

GE_GERICHTE ATAS/1036/2011 vom 9. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1036_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/1036/2011 du 9 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/1036/2011 del 9 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA entrée en vigueur le 1er janvier 2003 s'applique, dès lors que les faits juridiquement déterminants se sont produits postérieurement à son entrée en vigueur (ATF 129 V 1, consid. 1; ATF 127 V 467, consid. 1 et les références).

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (56 et 60 LPGA).

E. 4

L'objet du litige porte sur le point de savoir si l'intimé était en droit suspendre le versement des prestations AI (rente d'invalidité et rentes complémentaires pour les trois enfants) allouée jusqu'alors au recourant, par décision incidente du 17 mai 2011.

E. 5

La décision de suspension d'une rente constitue une mesure provisionnelle (ATF du 3 mars 2010, 9C_1016, consid. 1) fondée sur l'art. 55 al. 1 LPGA, en relation avec l'art. 56 de la loi fédérale sur la procédure administrative, du 20 décembre 1968 (PA ; RS 172.021). Le but d'une telle mesure est de sauvegarder un intérêt protégé par la loi et qui paraît menacé. Si l'autorité ne fait que décider une mesure dont les effets sont transitoirement les mêmes que ceux qui découlent d'une mesure que la loi lui permet de prendre à titre définitif, une base légale expresse n'est pas nécessaire (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, 2ème éd., Berne 2010, p. 528, n° 2.2.6.8, p. 272).

A/1903/2011 - 8/11 - Les mesures provisionnelles ne sont légitimes, aux termes de la loi, que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis. En revanche, elles ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni non plus aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATF 119 V 506 consid. 3 et les références citées). Si la protection du droit ne peut exceptionnellement être réalisée autrement, il est possible d'anticiper sur le jugement au fond par une mesure provisoire, pour autant qu'une protection efficace du droit ne puisse être atteinte par la procédure ordinaire et que celle-ci produirait des effets absolument inadmissibles pour le requérant

(ATFA non publié I 278/2002 du 24 juin 2002). Lorsqu'il s'agit d'examiner une mesure provisionnelle, il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence (KIESER, Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung, p. 190 ss n. 406). Dans le contexte particulier de la révision du droit à la rente, l'intérêt de la personne assurée à pouvoir continuer à bénéficier de la rente qu'elle percevait jusqu'alors n'est pas d'une importance décisive, tant qu'il n'y a pas lieu d'admettre que, selon toute vraisemblance, elle l'emportera dans la cause principale. Ne saurait à cet égard constituer un élément déterminant la situation matérielle difficile dans laquelle se trouve la personne assurée depuis la diminution du montant de sa rente d'invalidité. En pareilles circonstances, l'intérêt de l'administration apparaît généralement prépondérant, puisque dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de suspension de versement des prestations et la procédure de révision serait finalement admise, il serait à craindre qu'une éventuelle procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse (ATF 119 V 503 consid. 4 p. 507 et les références).

E. 6

Notre Haute Cour a en d'autres termes considéré que l'intérêt de l'administration est généralement prépondérant lorsque la situation financière de celui qui bénéficie de prestations ne lui permettrait pas de les restituer s'il s'avérait dans le jugement au fond qu'elles étaient perçues à tort (ATFA non publié I 63/05 du 14 novembre 2005, consid. 5.3; ATF 119 V 503, consid. 4; ATF 105 V 266, consid. 3). Dans un arrêt du 19 septembre 2006 (ATFA non publié I 439/06), le TF a également jugé que, dans le contexte de la révision du droit à la rente, l'intérêt d'une assurée à pouvoir continuer à bénéficier de la rente qu'elle percevait jusqu'alors n'était pas d'une importance décisive, tant qu'il n'y avait pas lieu d'admettre que selon toute vraisemblance elle l'emporterait dans la cause principale. Il a, à cette occasion, confirmé que la situation matérielle difficile dans laquelle se trouvait l'assurée depuis la diminution du montant de sa rente d'invalidité ne saurait à cet égard constituer un élément déterminant. En pareilles circonstances, l'intérêt de l'administration apparaissait généralement prépondérant, puisque dans l'hypothèse

A/1903/2011 - 9/11 - où l'assurée n'obtiendrait pas gain de cause sur le fond matériel de la contestation, il était en effet à craindre que la procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse (ATF 105 V 266 consid. 3; VSI 2000 p. 187 consid. 5). S'agissant des prévisions sur l'issue du litige, elles ne présentaient pas, pour l'assurée, un degré de certitude suffisant pour qu'elles soient prises en considération. Les avis divergeaient aussi bien sur la situation médicale concrète de l'assurée que sur l'appréciation de sa capacité résiduelle de travail, rendant l'issue du litige tout à fait incertaine. Seul un examen détaillé des pièces médicales versées au dossier permettrait de répondre à la question de savoir si la révision du droit à la rente était justifiée. Ainsi, l'intérêt de l'assurance-invalidité à réduire, même à titre provisoire, le montant de ses prestations l'emportait sur celui de l'assurée à percevoir une rente entière d'invalidité durant la durée de la procédure.

E. 7

En l'espèce, le recourant allègue que son intérêt à percevoir sa rente ainsi que celles en faveur de ses trois enfants durant la procédure de révision doit l'emporter sur celui de l'intimé, eu égard à son état de santé gravement déficient et sa totale incapacité de travail. Il invoque une situation économique extrêmement difficile, dans la mesure où une telle

mesure le prive, lui et ses enfants, des moyens de subsistance. Il estime enfin, au vu des différents rapports médicaux dont il se prévaut, que l'intimé ne saurait tendre vers une suppression ou une diminution de sa rente d'invalidité, les éléments allégués à l'appui de la procédure de révision n'ayant jamais été prouvés, ni même fait l'objet d'une condamnation au plan pénal. L'intimé considère au contraire que le recourant a manifestement violé son obligation de le renseigner et qu'il existe un doute raisonnable sur la réalisation d'un gain (cf. procès-verbal d'audition du 10 août 2010). Il estime ainsi que la procédure de révision va, avec un degré de certitude suffisant, aboutir à une réduction ou une suppression rétroactive des prestations versées depuis janvier 2000.

E. 8

De l'avis de la Cour, en procédant à une pesée des intérêts en présence, il n'apparaît pas, à ce stade de la procédure, que le recourant obtiendra sans aucun doute gain de cause. En effet, l'instruction en cours n'a pour l'instant pas permis de déterminer au degré de la vraisemblance prépondérante qu'il n'a pas réellement exercé d'activité lucrative en contradiction avec l'atteinte à la santé dont il se prévaut. L'intimé a démontré qu'il planait un doute sur l'existence d'une capacité de travail résiduelle du recourant en produisant le procès-verbal d'audition du 10 août 2010 duquel il ressort que le recourant aurait déclaré avoir travaillé dans l'import export avec son père. Si ces faits sont avérés, ils pourraient avoir des conséquences sur son droit à la rente d'invalidité. Les circonstances doivent toutefois faire l'objet d'une clarification. Ainsi, à l'instar de la jurisprudence précitée, les intérêts de l'administration justifient en l'état de suspendre le versement des indemnités.

E. 9

Il s'ensuit que la décision attaquée, en tant que mesure provisionnelle, est fondée. Partant, le recours doit être rejeté.

A/1903/2011 - 10/11 -

E. 10

Cela étant, une telle mesure - dont les conséquences ne sont pas négligeables pour le recourant et sa famille - ne saurait perdurer. La Cour de céans invite dès lors l'intimé à faire preuve de diligence dans l'instruction de la procédure de révision et à statuer rapidement sur le fond.

E. 11

Au vu de la nature du litige, il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (art. 69 al.1bis LAI).

A/1903/2011 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Rejette le recours dans le sens des considérants. 3. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.